

Fédération des Organismes Régionaux et  
territoriaux pour l'Amélioration des Pratiques  
et organisations en santé - FORAP  
A l'attention du Docteur David Veillard  
26 rue JB. Proudhon

25000 BESANÇON

Saint-Denis, le 19 juillet 2019

Nos réf. : DAQSS/DIR/CG/PP/2019\_003

Objet : Accord cadre de partenariat HAS-FORAP

Cher Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'exemplaire original signé de l'Accord cadre de partenariat HAS-FORAP.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, nos salutations les meilleures.



Dr Catherine Grenier, Directrice  
Direction de l'Amélioration de la Qualité  
et de la Sécurité des Soins

PJ : 1 original de l'accord cadre  
CC : 1 copie Dominique Le Guludec, Présidente  
1 original Christine Vincent, Service Juridique

**Projet ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT  
HAS – FORAP**

**ENTRE**

**La Haute Autorité de santé**, autorité publique indépendante à caractère scientifique dotée de la personnalité morale, créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dont le siège est au 5 avenue du Stade de France, 93218 Saint-Denis La Plaine, représentée par sa présidente, Mme le professeur Dominique LE GULUDEC

Ci-après dénommée « HAS »

D'une part,

**ET**

**La Fédération des Organismes Régionaux et territoriaux pour l'Amélioration des Pratiques et organisations en santé**, Association loi 1901 fondée en 2007 dont le siège est au 26, rue J. B. PROUDHON 25000 Besançon, représentée par son président, Mr le Docteur David VEILLARD

Ci-après dénommée «FORAP »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

**La FORAP** est l'instance nationale fédérative des structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients dont les missions, définies par le décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016, concernent l'ensemble des professionnels de santé (secteurs sanitaire et médico-social, établissements et villes) et dont les statuts sont définis selon le cahier des charges fixé par l'arrêté du 19 décembre 2017.

**La HAS** a notamment pour missions :

- D'évaluer les produits de santé en vue de leur remboursement
- De recommander les bonnes pratiques auprès des professionnels de la santé, du social et du médico-social, recommander des politiques de santé publique
- De mesurer et améliorer la qualité des soins dans les hôpitaux et cliniques, et la qualité des accompagnements dans les établissements sociaux et médico-sociaux

La HAS et la FORAP ont décidé de collaborer en vue de faciliter leurs travaux respectifs et de partager leur expérience.

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre les Parties portant notamment sur les thèmes et actions suivants :

- la certification des établissements de santé :
  - partage d'information en lien avec la mise en œuvre des démarches de certification ;
  - partage de retours d'expériences sur les démarches de certification et leur articulation avec les démarches qualité des établissements de santé ;
- la sécurité du patient :
  - élaboration de méthodes/outils pédagogiques et de programmes pour améliorer la sécurité du patient ;
  - déploiement en région des méthodes/outils pédagogiques et de programmes pour améliorer la sécurité du patient ;
  - définition d'un programme de travail commun concernant le dispositif EIGS.
- l'évaluation externe des établissements médico- sociaux :
  - partage d'information en lien avec la mise en œuvre de cette démarche ;
  - partage de retours d'expériences sur la démarche et son articulation avec les démarches qualité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- l'engagement et l'expérience patient pour la qualité et la sécurité des soins :
  - partage d'information et de retours d'expériences concernant l'engagement des usagers au sein des structures de soins primaires, des établissements de santé et des services ou établissements sociaux ou médico-sociaux ;
  - élaboration d'outils visant à faciliter le déploiement en région de l'engagement des usagers visant l'amélioration de leur expérience et de la qualité et sécurité des soins.

### **Article 2 : Principes de collaboration**

Le partenariat défini par le présent accord-cadre est fondé notamment sur l'utilisation du savoir-faire et des capacités d'expertise des deux Parties.

#### **Article 2.1 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé des personnes référentes de la HAS et de la FORAP, se réunit au moins une fois par an à la HAS avec pour mission de :

- définir les thèmes et les travaux à mettre en œuvre au regard du programme de travail de la HAS et de la FORAP ;
- faire le bilan de l'état d'avancement des actions réalisées dans le cadre du partenariat et discuter des éventuelles difficultés rencontrées ;
- organiser la diffusion et favoriser l'appropriation des travaux achevés ;
- analyser les retours d'information sur leur utilisation et leur impact.

#### **Article 2.2 : Conventions spécifiques**

Les actions et travaux réalisés dans le cadre de cet accord-cadre pourront faire l'objet de conventions spécifiques qui préciseront les modalités de réalisation, de diffusion et les contributions respectives de chacune des Parties.

### **Article 3 : Communication**

Toute communication auprès des médias relative aux productions réalisées à l'occasion du présent accord-cadre sera effectuée de façon concertée entre les Parties.

### **Article 4 : Confidentialité**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du partenariat, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes et ce jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public.

### **Article 5 : Date d'effet - Durée**

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et pour une durée de trois ans. Il pourra être reconduit par avenant d'un commun accord entre les Parties.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint Denis, le *04 juillet 2013*

Pour la HAS  
Pr Dominique Le GULUDEC



Pour la FORAP  
Dr David VEILLARD

